

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/254  
Société DERVALAND à Derval

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre v du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2013 concernant l'exploitation par la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE d'un entrepôt logistique situé à Derval ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 autorisant la société DERVALAND à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à Derval ;

VU la demande formulée le 29 mars 2018 par la société DERVALAND dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre – 35136 Saint-Jacques de la Lande concernant la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt logistique situé à Derval, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société DERVALAND le 20 septembre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 3 octobre 2018 ;

**Considérant** que les modifications apportées par la société DERVALAND dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions des articles 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.3.2, 2.3.3.1, 7.2.5, 7.5.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2013 modifié sus-visé doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société DERVALAND ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **I.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société DERVALAND dont le siège social est situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre – 35136 Saint-Jacques de la Lande, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Derval, ZAC des Estuaires, d'un entrepôt logistique.

#### **I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.3.2, 2.3.3.1, 7.2.5, 7.5.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 sont remplacés par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Les dispositions de l'APC du 18 mai 2017 sont abrogées.

### **ARTICLE II : Prescriptions complémentaires**

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-dessous.

<b>Référence réglementaire</b>	<b>Disposition à mettre en place</b>	<b>Délai de réalisation</b>
Titre 6 AP du 05-07-2013	Contrôle Des Niveaux Sonores En Limite De Site Et En Zone À Émergence Réglementée	Dans un délai de 6 mois après la mise en service de la cellule F
Article 7.2.10 AP du 05-07-2013	Installations de protection contre la foudre – Mise en œuvre des préconisations de l'étude technique prenant en compte l'extension	À la mise en service de la cellule F
Point 23 – Annexe II AM du 11-04-2017	Établissement du plan de défense incendie	À la mise en service de la cellule F
Article 7.5.3 AP du 05-07-2013	Vérification par le SDIS de l'accessibilité et de l'aménagement de la réserve d'eau déplacée	Avant la mise en service de la cellule F

### **ARTICLE III : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE IV : Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société DERVALAND qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE V : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Derval et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 OCT. 2018**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

ANNEXE

« **Article 1.1.3** Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

**1.1.3.1** Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
<b>1510.1</b>	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	V = 457 548 m <sup>3</sup> Q = 35 202 tonnes	A
<b>1530.1</b>	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	V = 70 404 m <sup>3</sup>	A
<b>2663.1.a</b>	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	V = 77 316 m <sup>3</sup>	A
<b>2663.2.b</b>	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	V = 70 404 m <sup>3</sup>	E
<b>2925</b>	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu	P = 170 kW	D

	utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
1436	<p><b>Liquides combustibles</b> de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C<sup>(1)</sup> à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	Q = 2 tonnes	NC
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	V = 900 m <sup>3</sup>	NC
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	Q = 1 tonne	NC
2910	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW</p>	P = 1,02 MW	NC
4320	<b>Aérosols</b> extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <b>contenant</b>	Q = 1 tonne	NC

	<b>des gaz inflammables</b> de catégorie 1 ou 2 <b>ou des liquides inflammables</b> de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes		
4321	<b>Aérosols</b> extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <b>ne contenant pas de gaz inflammables</b> de catégorie 1 ou 2 <b>ou des liquides inflammables</b> de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	Q = 1 tonne	NC
4330	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	Q = 150 kg	NC
4331	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Q = 5 tonnes	NC
4441	<b>Liquides comburants</b> de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Q = 200 kg	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Q = 200 kg	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Q = 2 tonnes	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente	Q = 260 kg	NC

	dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes		
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>	Q = 1,2 tonnes	NC

\* A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : Non classé

#### 1.1.3.2 Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	<p><b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	S = 6,67 ha	D

\* D : Déclaration

. »

-----

#### « Article 1.1.4 Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles 119, 121, 127 et 128 sur la section XW du plan cadastral de la commune de Derval représentant une superficie de 94 380 m<sup>2</sup> pour une superficie bâtie de 39 586 m<sup>2</sup> et des surfaces imperméabilisées de 26 983 m<sup>2</sup>. »

-----

#### « Article 1.1.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la manière suivante :

- six cellules de stockage (cellule 1 : 5 651 m<sup>2</sup> / cellule 2 : 5 984 m<sup>2</sup> / cellule 3 : 5 851 m<sup>2</sup> / cellule 4 : 5 851 m<sup>2</sup> / cellule 5 : 5 993 m<sup>2</sup> / cellule 6 : 5 993 m<sup>2</sup>) ;
- deux locaux de charge ;
- un local transformateur ;

- un local chaufferie ;
- un local sprinkler ;
- un local compteur ;
- des locaux sociaux ;
- des bureaux administratifs. »

-----

### « **Article 1.3.2** Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Textes
29/05/00	Arrêté du 29-05-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n°2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs
11/04/17	Arrêté du 11-04-2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE.

. »

-----

### « **Article 2.3.3.1** Consignes d'exploitation

L'exploitant identifie les consignes d'exploitation nécessaires pour assurer la prévention de tout incident ou accident pour permettre l'intervention en cas de sinistres. Elles comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et le plafond de la cellule ou des équipements techniques.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1.) Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2.) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3.) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4.) Distance minimale entre le stockage et les parois de la cellule : 1 mètre.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palletier, la hauteur de stockage maximale est de 10,2 mètres pour les produits combustibles (rubrique 1510) et de 8 mètres pour les produits composés de polymères (rubrique 2663).

Le stockage dans les combles est interdit.



Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Concernant les produits dangereux

Les produits dangereux sont entreposés dans la cellule D.

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que les volumes stockés de produits dangereux ne dépassent pas les quantités fixées à l'article 1.1.3.1 du présent arrêté.

Les aérosols sont entreposés dans des armoires spéciales et adaptées (résistante au feu), fermées en dehors de la présence de personnels.

Les produits comburants sont entreposés dans des armoires spéciales et adaptées (résistantes au feu), fermées en dehors de la présence de personnels. Ces armoires sont séparées d'une distance minimale de 10 mètres des produits inflammables.

#### Concernant l'aire extérieure de stockage

Le stockage extérieur de produits en bois et de produits plastiques est effectué sur une aire dont l'emplacement ne doit pas entraver la circulation des engins de secours ni le déploiement des moyens de secours en cas d'incendie du bâtiment.

Le stockage extérieur a une surface maximale de 4 080 m<sup>2</sup> et est organisé en îlots de 500 m<sup>2</sup> séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres. Il est distant d'au moins 10 mètres de la cellule F et est implanté à une distance telle qu'en cas d'incendie dans ces stockages les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> restent en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

Un merlon d'une hauteur minimale de 3 mètres et d'une longueur d'au moins 150 mètres est mis en place entre l'aire extérieure de stockage et les limites de propriété.

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol.

La hauteur de stockage des produits ne doit pas dépasser 3 mètres.

#### Autres points

Les bouteilles de gaz utilisées pour le fonctionnement du chariot thermique sont stockées à l'extérieur sur un emplacement non susceptible d'être atteint par les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> suite à un incendie d'une cellule de stockage ou d'une zone extérieure de stockage. »

-----

## « Article 7.2.5 Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :

- le bâtiment est en structure principale mixte R60 en béton et en bois ou en béton seul R60 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les mezzanines implantées en cellule D et en cellule E ont une structure métallique R15, indépendante du bâtiment et un plancher R15. La structure et le plancher des 2 mezzanines implantées en cellule B et C sont en matériaux R60 ;
- le pignon est de la cellule A est en partie REI120 pour l'isolement des locaux techniques ;
- le pignon ouest de la cellule F est REI120 sur une hauteur de 12,5 m ;
- la façade sud de l'ensemble des cellules est REI120 sur une hauteur d'au moins 3 m ;
- les cellules de stockage sont séparées entre elles par des murs REI120, dépassant de 1 m en toiture et saillant de 0,5 m en façade ou, avec des retours d'au moins 1 m latéralement. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les portes d'intercommunication entre les cellules sont EI2 120C et sont munis d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- l'ossature principale (verticale et charpente de toiture) est R60. Les éléments secondaires de support de la toiture sont réalisés en matériaux béton A2s1d0 ou bois classe Ds2-d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s2d0, de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- la toiture de l'entrepôt, d'un indice Broof (t3) est recouverte d'une bande de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre des murs de séparation entre les cellules ;
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique asservie à un système de détection automatique d'incendie ou à un fusible thermique sensible à une température compatible avec le sprinklage et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Quatre exutoires minimum sont prévus pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou les bâtiments connexes.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

- Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1) ;
- les locaux techniques (locaux de charge, local transformateur, chaufferie) sont isolés des cellules par une paroi et un plafond REI120. Ils sont dotés de bloc portes d'intercommunication EI120 munis de ferme-portes. Les bureaux de la zone de quai, destinés à accueillir les chauffeurs et le personnel travaillant directement au chargement, ne sont pas concernés par cette disposition ;
- les bureaux et les locaux sociaux accolés à l'entrepôt sont isolés de celui-ci par un mur REI120 toute hauteur, dépassant de 1 m la toiture de l'entrepôt et, dotés de bloc portes d'intercommunication EI120 munis de ferme-portes.
- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatives, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée ;
- les murs coupe-feu dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI60, les murs coupe-feu sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. ;
- les locaux « archives » et « info » sont isolés des autres locaux par des parois verticales et plancher(s) haut(s) REI60 et bloc-porte EI30, muni d'un ferme porte.

Le réfectoire est muni de deux issues de secours. »

-----

### « Article 7.5.3      **Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

Les besoins en eau d'extinction sont de 360 m<sup>3</sup>/h sur deux heures.

L'établissement dispose donc, pour assurer ces besoins, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- de 9 poteaux d'incendie internes, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, alimentés par la réserve sprinklage ;
- de RIA ;
- de 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 300 m<sup>3</sup> aménagées conformément aux directives des services d'incendie.

L'établissement (y compris le niveau inférieur des mezzanines situées en cellules B, C, D et E) est doté d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type ESFR. »

-----

« **Article 7.5.4 Bassin de confinement**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité utile minimale de 1 913 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. »

VU  
pour être enregistré  
Arrêté du **15 OCT. 2018**  
NANTES, le **15 OCT. 2018**



Pour la préfete et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER